

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »  
BULLETIN LEGISLATIF  
1<sup>er</sup>-30 avril 2012



**Association pour la promotion du droit international**

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

[apdi.lyon@gmail.com](mailto:apdi.lyon@gmail.com)

## SOMMAIRE

<b>1- DROIT DE L'UNION EUROPEENNE .....</b>	<b>3</b>
<b>2- DROIT INTERNE.....</b>	<b>4</b>
a. France.....	4
b. Mexique.....	10

## 1- Droit de l'Union européenne

### - Publication d'un règlement par la Commission européenne concernant la surveillance et la communication des données relatives à l'immatriculation des véhicules utilitaires légers neufs

La Commission a publié un règlement d'exécution le 3 avril 2012, concernant la surveillance et la communication des données relatives à l'immatriculation des véhicules utilitaires légers neufs, en application du règlement n°510/2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions de Co2 pour ce type de véhicules.

Ce règlement prévoit que la Commission doit disposer de données détaillées au niveau des constructeurs pour chaque série de véhicules, par type, variante et version, afin d'évaluer si les constructeurs se conforment aux objectifs d'émissions spécifiques de CO2 établis par le règlement 510/2011. Les États membres doivent ainsi recueillir et transmettre chaque année à la Commission certaines données relatives aux véhicules utilitaires légers neufs, immatriculés sur leur territoire au cours de l'année précédente.

Le règlement définit les règles concernant la collecte et la communication des données relatives à l'immatriculation des véhicules suivants :

- « a) véhicules utilitaires légers visés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) n o 510/2011;
- b) véhicules des catégories M 2 et N 2 visés à l'article 8, paragraphe 10, dudit règlement. »

### - Publication de lignes directrices par la Commission européenne sur l'imperméabilisation des sols

La Commission européenne a publié le 12 avril 2012 les lignes directrices concernant les meilleures pratiques pour limiter, atténuer et compenser l'imperméabilisation des sols. Celles-ci rassemblent des exemples de politiques, de textes législatifs, de programmes de financement, d'outils de planification locale, de campagnes d'information et des nombreuses autres bonnes pratiques mises en œuvre dans l'ensemble de l'UE.

L'imperméabilisation des sols, c'est-à-dire la couverture des sols par un matériau imperméable, est une des principales causes de la dégradation des sols dans l'Union européenne.

Le texte rassemble un ensemble de bonnes pratiques mises en œuvre au sein de l'UE, notamment des exemples de politiques, de textes législatifs, de programmes de financement, d'outils de planification locale ou de campagnes d'information. Les lignes directrices préconisent « un aménagement de l'espace plus avisé et l'utilisation de matériaux plus perméables », et « une gestion des terres plus efficace et plus responsable », permettant de limiter l'étalement urbain. Elles recommandent « d'exploiter le potentiel de développement dans les zones urbaines, par exemple en réhabilitant les zones industrielles abandonnées », et de mettre en œuvre des mesures locales d'atténuation, comme l'utilisation des « matériaux perméables au lieu du ciment ou de l'asphalte », et « la généralisation des systèmes de récupération de l'eau naturelle ».

Les lignes directrices seront présentées et examinées lors de la conférence sur l'imperméabilisation et la remise en état des sols que la Commission organisera à Bruxelles les 10 et 11 mai 2012. Les lignes directrices s'adressent aux autorités

compétentes aux niveaux national, régional et local, ainsi qu'aux professionnels de l'aménagement du territoire et de la gestion des sols.

- **Nouvelle initiative de l'UE visant à favoriser l'accès à l'énergie durable aux pays en développement**

Lundi 16 avril, José Manuel Barroso, Président de la Commission européenne, a présenté une nouvelle initiative de l'UE visant à favoriser l'accès à "l'énergie durable à 500 millions de personnes supplémentaires" dans les pays en développement d'ici à 2030.

Les propositions de la Commission portent sur un nouveau mécanisme d'assistance technique de l'UE, d'un montant de 50 millions d'euros pour les deux prochaines années. Le mécanisme pourrait permettre de soutenir le développement de partenariats public/privé sur l'accès à l'énergie dans les pays en développement, ou de mettre en place des systèmes de garantie des risques dans les pays en développement avec une banque.

Dans cette perspective, l'UE entend parvenir à remplir les objectifs fixés dans le cadre de l'initiative sur l'énergie durable pour tous (SE4All), lancée l'année dernière par le Secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-Moon, et qui vise à garantir, d'ici à 2030, un accès universel à des services énergétiques modernes, à doubler le taux global d'amélioration de l'efficacité énergétique, et à doubler la part des énergies renouvelables dans la palette énergétique mondiale.

Le Président de la Commission a rappelé à cette occasion que "Le lien entre l'énergie et le développement est fondamental. Sans accès à l'énergie, nous ne pourrions tout simplement pas atteindre les objectifs du millénaire pour le développement"

## 2- Droit interne

### a. France

#### i. Décrets

- **Décret relatif aux modalités d'attribution du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements**

Un nouveau décret relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements (FART) a été publié au Journal officiel du 4 avril. Il abroge l'ancien décret adopté le 2 novembre 2011 par le décret n° 2011-1426.

Le règlement annexé au décret précise les conditions d'emploi de ces aides, attribuées sous forme de subventions, ainsi que les modalités de demandes d'aides, d'attribution et de notification de ces aides, de forclusion et les conditions de paiement.

Le texte rappelle que le FART, « géré par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) pour le compte de l'Etat, vient en aide aux propriétaires occupants, sous conditions de ressources, désireux d'engager des travaux d'économie d'énergie dans leur logement ». Il permet « d'une part, l'élargissement des travaux éligibles à ceux réalisés sur les parties communes des copropriétés et, d'autre part, une augmentation de l'aide de solidarité écologique ».

- **Parution du décret relatif à l'attestation à établir à l'achèvement des travaux de réhabilitation thermique de bâtiments existants**

Le 15 avril 2012, est paru au Journal officiel le décret relatif à l'attestation à établir à l'achèvement des travaux de réhabilitation thermique de bâtiments existants. Celui-ci, adopté le 13 avril, a été pris en application de l'article L. 111-9-1 du code de la construction et de l'habitation créé par la loi Grenelle 2.

Un arrêté du ministre chargé de la construction devrait bientôt venir préciser ce décret.

La notice du décret prévoit que " les maîtres d'ouvrage réalisant des travaux de réhabilitation soumis à autorisation de construire sont tenus de fournir à l'autorité compétente, à l'achèvement des travaux, un document attestant du respect de la réglementation thermique en vigueur. Cette attestation doit être établie, selon les catégories de bâtiments et de travaux, par un contrôleur technique, une personne répondant aux conditions exigées pour réaliser le diagnostic de performance énergétique, un organisme ayant certifié la performance énergétique du bâtiment dans le cadre de la délivrance du label " haute performance énergétique " ou enfin par un architecte. "

Ainsi, à l'achèvement de travaux de réhabilitation thermique soumis à délivrance d'une autorisation de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation un document attestant que le maître d'œuvre a pris en compte la réglementation thermique (dans les cas où le maître d'œuvre désigné serait à la fois chargé de la conception des travaux de réhabilitation, de leur réalisation et de leur suivi), ou un document attestant que lui même a pris en compte la réglementation thermique (dans les cas où le maître d'œuvre désigné ne serait en charge que de la conception des travaux de réhabilitation, ou dans les cas où aucun maître d'œuvre n'aurait été désigné) Conformément à l'article 3 du décret, l'obligation d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique s'applique aux travaux faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à partir du 1er janvier 2013.

- **Nouvelles dispositions en matière d'information sur les risques dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques**

Un décret, publié le 14 avril, prévoit de nouvelles dispositions en matière d'information sur les risques dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques.

Le premier article du texte concerne les copropriétés situées dans des secteurs de délaissement prévus par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Les syndics sont ainsi tenus désormais de notifier aux copropriétaires un état des lieux actualisé des lots délaissés en raison de l'existence de risques importants d'accident présentant un danger grave pour la vie humaine.

Le deuxième article ajoute le règlement du PPRT ou du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) à la liste des documents sur lesquels le propriétaire d'un bien peut s'appuyer pour remplir son obligation d'information sur les risques. Le propriétaire d'un bien est donc tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire de l'exposition du bien aux risques, dès lors que celui-ci est situé dans des zones couvertes par un PPRT ou un PPRN prescrit ou approuvé.

- **Prise en compte des "utilisations captives" dans les déclarations de produits chimiques au titre de la Convention sur les armes chimiques.**

Le 18 avril 2012, est paru au Journal officiel un décret prévoyant la prise en compte des "utilisations captives" dans les déclarations de produits chimiques au titre de la Convention de Paris de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Au titre de la convention, et dans le cadre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), les exploitants de sites chimiques sont soumis à l'obligation de déclarer annuellement certains des produits qu'ils fabriquent. Or, comme le rappelle le décret, "certains procédés peuvent aujourd'hui entraîner la fabrication de produits chimiques qui sont normalement couverts par la convention mais sont immédiatement consommés lors desdits procédés sans être isolés. Le décret définit ce que recouvre une telle " utilisation captive " et en prévoit la prise en compte dans les déclarations ".

Par ailleurs, le texte modifie également le seuil de basse concentration en dessous duquel une déclaration annuelle pour les produits chimiques organiques définis (PCOD) n'est pas nécessaire.

#### - **Création du parc national des calanques**

Le 19 avril 2012 a été publié au Journal officiel le décret portant création du Parc national des Calanques, 10ème parc national français étendu sur près de 160 000 hectares, dont plus de 140 000 en mer.

La création du premier parc périurbain d'Europe, s'inscrit dans le cadre des objectifs de la stratégie nationale pour la création et la gestion des aires marines protégées. Sa création par le décret du 18 avril intervient après que la procédure d'instruction du permis de recherche d'hydrocarbures Rhône maritime, dont le périmètre se trouvait à proximité du futur parc, ait pris fin le 11 avril sans que son renouvellement ne soit publié au Journal officiel.

Sept communes sont concernées par ce décret : Marseille, Cassis, La Ciotat, Carnoux-en-Provence, La Penne-sur-Huveaune, Ceyreste et Roquefort-la-Bédoule.

La gestion et l'aménagement du parc est confiée, conformément à l'article 24 du décret, à un établissement public national à caractère administratif composé de cinquante et un membres, dont neuf représentants de l'Etat, douze représentants des collectivités territoriales, vingt-neuf personnalités à compétence locale et nationale, et un représentant du personnel.

Le décret prévoit des règles générales de protection dans le coeur du parc, qui touchent à la protection du milieu naturel, aux travaux, aux activités, à certains travaux et activités en forêt. Certaines dérogations permanentes sont consenties pour certaines activités d'intérêt général, ou s'appliquent à des secteurs géographiques particuliers.

#### - **Création du label « Bâtiments Biosourcés »**

Le label « Bâtiments Biosourcés » a été créé par un décret du 19 avril 2012, publié au journal officiel du 21 avril.

Le label tend à valoriser les démarches volontaires de maîtres d'ouvrage intégrant une part significative de matériaux biosourcés dans leurs constructions. Les bâtiments nouveaux dont la construction intègre une part minimale de matériaux biosourcés peuvent prétendre à l'obtention de ce label.

Ces biomatériaux présentent deux principaux avantages sur le plan de l'environnement : d'une part, ils sont issus de matières renouvelables, d'autre part, ils peuvent contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il peut ainsi s'agir, à titre d'exemple, du bois et de ses dérivés, du chanvre, de la paille, de la plume ou de la laine de mouton.

## i. Circulaires

### - **Circulaire récapitulant les règles applicables en matière de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)**

La circulaire du ministre du budget récapitulant les règles applicables en matière de Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) est parue au Bulletin officiel des Douanes du 28 mars 2012.

La circulaire porte à la connaissance des opérateurs et des services l'état de la réglementation applicable, à compter du 1er janvier 2012, à l'ensemble des composantes de la TGAP, à l'exception des composantes relatives à la TGAP sur les carburants et sur les imprimés qui font l'objet d'instructions séparées. Sont donc traitées les composantes suivantes de la taxe : déchets ménagers et assimilés (DMA) et déchets industriels spéciaux ; émissions polluantes ; lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes ; lessives et préparations assimilées ; matériaux d'extraction.

Les matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous forme de grains ou, quelle que soit leur forme, obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées sont soumis à la TGAP.

Champ d'application territorial :

« [12] La TGAP est exigible sur le marché intérieur défini comme le territoire douanier de l'article 1er du code des douanes, c'est à dire en France métropolitaine (France continentale et Corse) et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).

[13] Les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation (article 268 ter du code des douanes). Il en est de même pour les échanges réalisés entre ces départements sauf entre la Martinique et la Guadeloupe.

[14] Il en résulte que les dispositions relatives à la mise à la consommation et à l'exportation sont applicables aux échanges entre les parties suivantes du territoire douanier : territoire métropolitain, Guyane, Réunion, ensemble formé par la Guadeloupe et la Martinique. »

## i. Arrêtés

### - **Facilitation des tirs de défense contre les loups**

Deux arrêtés, soumis à la consultation du public en décembre dernier, et visant à faciliter les tirs de défense contre les loups, sont parus au *Journal officiel* du 29 mars 2012.

Le premier arrêté précise les conditions dans lesquelles les tirs de défense sont possibles dans les "unités d'action", qui sont définies comme les "zones où la prédation du loup est probable, dans les départements dont la liste est fixée par arrêté ministériel".

Le second arrêté reconduit la liste des départements concernés : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Drôme, Isère, Pyrénées-Orientales, Savoie, Haute-Savoie, Var.

Les tirs de défense peuvent intervenir dans les unités d'action dès lors que plusieurs conditions sont réunies : des mesures de protection ont été mises en œuvre, un

effarouchement a été réalisé, et, malgré cela, au moins une attaque a été constatée sur le troupeau, ou sur un troupeau à proximité, depuis le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédente.

#### - **Arrêté relatif aux règles applicables au stockage des déchets d'amiante**

Les nouvelles règles applicables au stockage des déchets d'amiante ont été fixées par un arrêté du 12 mars 2012, publié le 6 avril au *Journal officiel*. Elles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Le ministère de l'écologie avait annoncé la révision de la réglementation applicable au stockage des déchets d'amiante après que la France ait été condamnée par la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) le 1<sup>er</sup> décembre 2011. La CJUE, dans cet arrêt, a estimé que les déchets d'amiante-ciment ne pouvaient être accueillis dans les décharges pour déchets inertes mais devaient être traités dans des décharges de déchets dangereux ou dans des décharges de déchets non dangereux respectant les exigences de la décision 2003/33.

Le nouvel arrêté modifie en conséquence les prescriptions pour le stockage de matériaux contenant de l'amiante dans les installations de stockage de déchets inertes, les installations de stockage de déchets non dangereux et les carrières.

#### - **Publication des nouvelles fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie**

Un arrêté du 28 mars définit les opérations standardisées d'économies d'énergie complétant le régime applicable aux certificats d'économies d'énergie. Il publie de nouvelles fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie.

Conformément à son article 4, les fiches révisées d'opérations standardisées sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées :  
- plus de trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;  
- moins de trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, si le dossier correspondant de demande de certificats d'économies d'énergie est adressé à l'autorité administrative compétente après le 31 août 2012.

#### - **Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Le 14 avril 2012, sont parus au Journal officiel les arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2.

L'arrêté de prescriptions générales des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 concerne les installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial. Il abroge l'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710. Les installations pour lesquelles la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est comprise entre 1 et 7 tonnes sont soumises à déclaration avec contrôle périodique.

L'arrêté de prescriptions générales des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 concerne les installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial.

Les installations dont le volume de déchets susceptible d'être présent est compris entre 100 et 300 m<sup>3</sup> sont soumises à déclaration avec contrôle périodique.  
Les deux textes entrent en vigueur au 1er juillet 2012.

- **Fixation de l'échéance à laquelle les transporteurs auront l'obligation d'informer leurs clients de la quantité de CO<sub>2</sub> émise à l'occasion de leurs prestations de transport**

Le 18 avril 2012, un arrêté ministériel, fixant l'échéance à laquelle les transporteurs auront l'obligation d'informer leurs clients de la quantité de CO<sub>2</sub> émise à l'occasion de chacune de leur prestation de transport, a été publié. L'obligation d'information incombera ainsi aux transporteurs à compter du 1er octobre 2013, pour toutes les prestations effectuées par un ou plusieurs moyens de transport, ayant leur point d'origine ou de destination sur le territoire national, à l'exception des prestations de transport pour compte propre.

Cet arrêté a été pris en application de l'article 14 du décret du 24 octobre 2011, et s'applique à tous les prestataires de transport, personnes publiques ou privées organisant ou commercialisant une prestation de transport. Contrairement à ce qui était prévu dans ce décret, cette date d'entrée en vigueur s'applique quel que soit le mode de transport ou la taille de l'entreprise.

- **Modalités d'affichage sur les installations classées concernées par une demande d'enregistrement**

Un arrêté du 16 avril 2012 qui définit les modalités d'affichage sur une installation classée concernée par une demande d'enregistrement a été publié au journal officiel du 27 avril. Cet affichage a pour but d'informer le public sur l'état d'une demande d'enregistrement au titre des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

Ainsi, dès lors que le demandeur aura déposé son dossier de demande d'enregistrement, il devra poser sur le site concerné une ou plusieurs pancartes d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visible(s) de la voie publique, comportant en caractères noirs sur fond jaune un certain nombre d'indications spécifiées par le décret :

« 1° Le nom du demandeur et son adresse ;

2° La nature de l'activité envisagée, les principales caractéristiques du projet, la mention que la localisation de l'installation est envisagée sur le lieu d'affichage, la ou les rubriques de la nomenclature annexées à l'article R. 511-9 du code de l'environnement concernées ainsi que la mention du ou des arrêtés du ministre chargé des installations classées fixant les prescriptions générales en application du II de l'article L. 512-7 du même code qui s'appliqueront à l'installation envisagée ;

3° L'autorité compétente pour prendre la décision et la mention que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit :

- un enregistrement, assorti de prescriptions ;

- une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique ;

- un refus. »

Des indications relatives aux modalités de consultation du dossier par le public (lieu et période où le public pourra consulter le dossier et présenter des observations) et aux modalités de formulation d'observations relatives au dossier, seront ajoutées par l'exploitant lorsque le préfet lui aura communiqué.

- **Etablissement du diagnostic de performance énergétique pour les centres commerciaux**

Un arrêté du 18 avril 2012 fixant les règles spécifiques du diagnostic de performance énergétique (DPE) applicables aux centres commerciaux a été publié au Journal officiel le 28 avril.

Le texte présente les modalités d'élaboration du DPE pour les centres commerciaux existants proposés à la vente ou à la location, et fait la liste des éléments que le diagnostic de performance énergétique devra comprendre (article 2 de l'arrêté).

Le texte précise que « seules sont considérées les surfaces communes ou commerciales auxquelles sont délivrées des énergies communes de façon à ce que les factures nécessaires à l'élaboration du diagnostic puissent être systématiquement fournies au diagnostiqueur ».

L'entrée en vigueur de l'arrêté a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2012, étant entendu qu'une période transitoire est prévue afin que les professionnels puissent s'adapter au nouveau système. Par conséquent, ceux-ci pourront, jusqu'au 31 décembre 2012, continuer à réaliser des diagnostics selon l'ancienne méthode établie par l'arrêté du 15 septembre 2006.

- **Redéfinition de la taxe frappant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.**

Un arrêté du 16 avril 2012 publié au journal officiel le 2 mai a fixé le barème de la taxe frappant les produits phytopharmaceutiques.

Le texte s'adresse aux titulaires et demandeurs d'autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, ainsi qu'aux titulaires ou demandeurs d'homologations de matières fertilisantes et de supports de culture. Il a pour objet de modifier les dispositions relatives aux taxes fiscales affectées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail pour ce qui concerne le domaine des produits phytopharmaceutiques, de leurs adjuvants, des matières fertilisantes et des supports de culture. Il détermine par conséquent de nouvelles catégories de taxes en application de la réglementation européenne, et fait évoluer le montant de certaines d'entre elles.

L'arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, et remplace l'arrêté du 9 avril 2008.

**b. Mexique**

- **Réduction des gaz à effet de serre**

Le 12 avril 2012, le parlement mexicain a adopté une loi fixant des objectifs très ambitieux de réduction des gaz à effet de serre. Le vote a été de 280 voix favorables contre 10 voix contre seulement. Le Mexique s'engage ainsi dans la loi à réduire de 50%

ses émissions de carbone d'ici à 2050, et à se fournir à hauteur de 35 % en énergies renouvelables d'ici à 2024.

Après le Royaume Uni, le Mexique, qui est aussi classé à la onzième place du classement des plus gros émetteurs de gaz à effet de serre au monde, est le second Etat à légiférer pour s'engager sur des actions contre le changement climatique.